

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL85

présenté par
M. Larsonneur

ARTICLE 7 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article, dans sa rédaction actuelle, restreint aux seuls établissements de santé sociaux et médico-sociaux la possibilité de créer un service interne de sécurité. De plus, ces établissements ont actuellement toujours la faculté de recourir à des prestataires extérieurs pour assurer la sécurisation de leurs accès et de leurs bâtiments.

Dans l'attente d'une concertation globale, il convient de supprimer cet article.